



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.3342-1 et l'article L.3334-2 du code de la santé publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale des débits de boissons dans le département du Gers et fixant les heures d'ouverture et de fermeture,

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Patrice LUCANTE, Président du Tennis Club Lectourois**, dont le siège social se situe au Stade Ernest Vila à LECTOURE, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons qu'il organise dans l'enceinte du Stade Ernest VILA dans le cadre de la fête des associations ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le Tennis Club Lectourois est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons le samedi 5 septembre 2026 de 9h jusqu'à 18h au stade Ernest Vila. Du fait de cette deuxième autorisation de l'année, le quota 2026 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons s'établit à 3.

ARTICLE 2° : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons sans alcool du groupe 1 et des boissons du groupe 3 : *vin, bière, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Article 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

Article 5° : Le Maire de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication ou sa notification.

Fait à LECTOURE, le 23 juillet 2026



Pour le maire empêché
L'Adjoint,

Le Maire,
Julien PELLICER

Sylvie COUDERC